

Séance du 28 septembre 2017**Délibération n° 2017-85**

L'an deux mil dix-sept, le 28 du mois de septembre à 20 heures 30, se sont réunis, à Theneuille, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 20 septembre 2017.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Marie-Laure FOURNIER, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Pierre Marie DELANOY à Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE à Monsieur Daniel RENAUD, Monsieur Julien POINTUD à Monsieur Alain GAUBERT

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Gilbert CAMPO

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Christine DEFFNER, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N : 5-7	Thème : Intercommunalité

Objet : Modification des modalités de la taxe de séjour

Le conseil communautaire,
 Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les statuts de la communauté de communes,
 VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
 VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
 VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour et à la Taxe de Séjour forfaitaire,
 VU les délibérations du conseil communautaire des 16 juin et 12 décembre 2005 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire couvrant les territoires de Montluçon Communauté et des communautés de communes du Val de Cher et du Pays de Tronçais impose l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour,
 CONSIDERANT les tarifs proposés par les services du PETR de la vallée de Montluçon et du Cher,

DECIDE :

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2018, de fixer les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature et catégorie de l'hébergement	Fourchette légale	Tarifs par nuitée appliqués en 2018
Palace	entre 0,70 € et 4 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 € et 3 €	1 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 € et 2,3 €	0,80 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,50 €	0,65 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-car et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 h	entre 0,20 € et 0,80 €	0,45 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	entre 0,20 € et 0,80 €	0,35 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	entre 0,20 € et 0,60 €	0,35 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Article 2 : de fixer la période de perception sur l'année entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 3 : d'appliquer les exemptions qui suivent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans),
- les saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire fixe à 1 euro, quel que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour).

Article 4 : de recourir à la taxation d'office des hébergeurs après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables ;

Article 5 : de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par la communauté de communes et de la taxe additionnelle de 10% perçue par le Département de l'Allier.

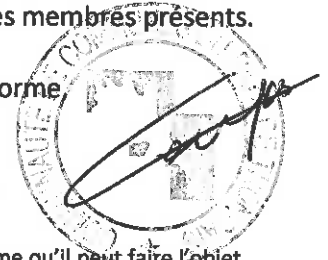
Fait et délibéré le 28 septembre 2017.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.